

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0458/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PSNM/CZGA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine à Koupéné, Kinkinrgo et Ziga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lassané OUEDRAOGO et Hamidou ILBOUDO, respectivement PRM et Comptable de la Commune de Ziga ;

- au titre de l'attributaire, provisoire, Monsieur N. Gilles Omar KOALA, ingénieur gérant de RAKIS NOVA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PSNM/CZGA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine à Koupéné, Kinkinrgo et Ziga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2663 du mardi 17 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ziga a lancé la demande de prix n°2019-02/RCNR/PSNM/CZGA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la fiche de provenance des dossiers n'a pas été fournie ; que le modèle de garantie de soumission est non conforme à celui du dossier de demande de prix ; que les attestations de mise à disposition des véhicules n'ont pas été légalisées ; enfin, que le programme d'exécution des travaux par poste de travail n'a pas été détaillé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ; que la fiche de provenance des matériaux a été fournie à la page 80 de son offre technique ; que la garantie de soumission qu'il a fournie à la page 25 de son offre technique est conforme au modèle de cautionnement émis par une banque, une institution mutualiste de micro finance agréée ou un établissement financier des pages 44 et 45 du DDP ; que les attestations de mise à disposition des véhicules n'ont pas besoin d'être légalisées car ce sont des actes sous seing privé, les véhicules appartenant à un individu (personne physique) ; que le programme d'exécution des travaux par poste renvoie au planning d'exécution des travaux, la durée (début et fin) et le chronogramme à barre ; que cela n'est donc pas un motif suffisant pour écarter son offre étant donné que les informations y relatives sont contenues à la page 79 de son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) prévoit deux types de garantie de soumission à savoir la garantie autonome et le cautionnement ; que, par ailleurs, le DDP a requis de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat, etc.) ;

considérant également que le dossier standard a prévu des formulaires de proposition technique à remplir par les soumissionnaires dont entre autres la fiche de provenance du matériel, le programme d'exécution détaillé des travaux par poste ;

considérant que le requérant a dit avoir satisfait les exigences du dossier ;

considérant que la CCAM a noté que la garantie de soumission n'est pas conforme car elle ne respecte pas le modèle prévu dans le dossier à savoir la garantie autonome ; que la fiche de provenance des matériaux n'a pas été renseignée par le requérant ; que l'attestation de mise à disposition du requérant n'a pas été légalisée et le programme d'exécution des travaux par poste n'est pas détaillé ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit qu'il s'en remet à la décision de l'Organe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant la garantie de soumission, le requérant a utilisé le modèle du cautionnement prévu dans le dossier ; que l'ensemble des éléments du modèle ressort dans la garantie fournie par le requérant ; que, pour le défaut de légalisation des attestations de mise à disposition, il ne s'agit pas d'un motif suffisant de non-conformité, la preuve pouvant être rapportée par acte sous seing privé ; que, mieux, l'attributaire provisoire a joint également un acte sous seing privé et par ailleurs n'a pas joint la fiche de provenance des matériaux mais son offre a été tout de même déclarée conforme ; que le requérant a joint la fiche de provenance des matériaux dans son offre ; que s'agissant de la présente procédure, le défaut de la fiche de provenance des matériaux (PVC, Sable, gravier, Ciment etc.), n'est pas substantielle pour écarter une offre, l'ensemble des marchés se trouvant sur le marché local ; qu'également, le requérant a joint régulièrement un planning de réalisation des présents travaux ; que c'est à tort, que son offre a été écartée par la CCAM ;

que l'ORD a fait remarquer, relativement à la caution de soumission et à la provenance des matériaux, que tous les soumissionnaires se trouvant dans la même situation doivent être intégrés pour la suite de l'analyse conformément au principe d'équité et d'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ; qu'aucun des motifs de non-conformité qui lui sont reprochés n'est avéré ; qu'ainsi, les offres de tous les soumissionnaires visés par les mêmes motifs doivent également être réintégrées ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCNR/PSNM/CZGA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine à Koupéné, Kinkinrgo et Ziga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO